VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_189

PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT
REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.417-10 et suivants ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal n° 08/1987 enregistré en sous-préfecture le 2 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine ;
Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° 2022_21 du 28 janvier 2022 ;
Considérant la demande formulée par Monsieur Julian TAPRAY, qui doit faire effectuer la livraison de béton par camion au 2, rue Nicolas Bourbon ;
Considérant que cette opération nécessite la réservation des trois places de stationnement situées devant l'immeuble, afin de permettre l'intervention du camion dans de bonnes conditions de sécurité ;
Considérant qu'il convient, à cet effet, de réglementer le stationnement au droit du 2, rue Nicolas Bourbon, du mercredi 2 septembre au jeudi 3 septembre 2026 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 :
Afin de permettre au pétitionnaire de réaliser l'opération dans de bonnes conditions de sécurité, le stationnement d'un camion est autorisé devant le **2, rue Nicolas Bourbon**, du **mercredi 2 septembre au jeudi 3 septembre 2026 inclus**.
Pendant cette période, le stationnement des autres véhicules est interdit sur les trois places de stationnement concernées.

Article 2 :
Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée, ainsi que par l'affichage du présent arrêté, aux soins du pétitionnaire.

Article 3 :
La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas fait usage avant l'expiration de la période fixée à l'article 1.

Article 4 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 28 août 2026
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE